



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et constructions

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2018-12-11-001 du 11/12/2018
accordant dérogation en vue de la réduction et de l'ouverture à
l'urbanisation d'une zone agricole en application de l'article L 142-4 du
Code de l'urbanisme, dans le cadre d'une déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du PLU de Favorney.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'urbanisme ;

VU les dispositions des articles L 142-4 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de Favorney du 30 mai 2018 prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la demande de dérogation à l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme faite par la commune de Favorney ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 12 octobre 2018, en application de l'article R 142-5 du Code de l'urbanisme ;

VU l'avis favorable du PETR (Pôle d'Équilibre Territorial et Rural) du Pays Vesoul-Val de Saône, porteur du Schéma de cohérence territoriale, en date du 15 novembre 2018 ;

Considérant que la commune de Favorney n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territorial applicable ;

Considérant que, en application de l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière ;

Considérant que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que le projet consistant à la réalisation d'une maison seniors est d'intérêt général ;

Considérant que le terrain, objet de la procédure, est situé dans une zone agricole ayant perdu sa vocation depuis la fermeture du centre d'insémination artificielle « Genelevage » ;

Considérant que le projet sera situé dans un secteur en mutation avec la mise en place d'un ensemble intergénérationnel (groupe scolaire, maison des assistantes maternelles...), la commune de Favorney sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une parcelle zonée A, lui appartenant, afin de la classer en UBec dans le but de réaliser une structure adaptée aux personnes âgées pour une superficie de 3800 m²;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Considérant que l'urbanisation envisagée de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Favorney au titre de l'article L142-4 du Code de l'urbanisme est donc recevable pour le secteur précité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de Favorney est autorisée à ouvrir à l'urbanisation le secteur sus-visé et à procéder à la mise en compatibilité de son PLU. Le secteur soumis à dérogation est destiné à réaliser une structure spécialisée dans l'accueil des personnes âgées en perte d'autonomie.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Favorney sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 11 DEC. 2018

le Préfet,



Ziad KHOURY